



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-059-DELIB-5-6

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Abrogation de la délibération n° 2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35 relatifs à la protection fonctionnelle des élus ;

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu la délibération n° 2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN ;

Considérant que la loi du 21 mars 2024 a instauré un régime d'octroi automatique de la protection fonctionnelle au bénéfice des élus victimes de violences, menaces, outrages, injures, diffamations ou dénonciations calomnieuses, après transmission de la demande au représentant de l'Etat et information du conseil municipal ;

Considérant qu'en conséquence, la délibération n° 2024-071 du 18 septembre 2024, en tant qu'elle accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN en qualité de victime, est devenue sans objet du fait de l'évolution du cadre légal, qui ne requiert plus l'intervention du conseil municipal dans cette hypothèse ;

Considérant que cette évolution de la situation juridique justifie de mettre fin aux effets de la délibération n° 2024-071 ;

Considérant, par ailleurs, que Monsieur Régis MARTIN a fait l'objet d'une condamnation pénale pour prise illégale d'intérêts, ce qui constitue une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions publiques et ne permet pas le maintien de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la délibération n° 2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN a été utilisée le 17 juin 2025 par M. R. MARTIN comme pièce justificative de paiement de factures d'avocats, le défendant en qualité de prévenu, devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence ;

Numéro de suivi : 013-211300959-20251208-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Dans l'intérêt du droit, de la sécurité juridique des actes de la commune et afin d'assurer la conformité de ses décisions au cadre légal en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

5 voix pour

7 voix contre Laurence BARASCUD, Pierre BROCHARD, Eric DESANDRE NAVARRE, François GENEVEY, Lorraine HENON, Guylaine SIMON, Dominique TREILLET,

3 abstentions Didier FAURE, Jérôme GALINIER-WARRAIN, Emmanuelle HARTMANN

Article 1 : La délibération n°2024-071 du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Régis MARTIN n'est pas abrogée.



Le Maire,
Agnès PEYRONNET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-060-DELIB-7-5

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Fond Départemental d'Aide au Développement Local (FDADL)année 2026, travaux de mise en sécurité incendie (PPRIF) - dossier AC 27860

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021. L'élaboration du document est placée sous l'autorité du préfet des Bouches du Rhône et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.

Conformément aux articles R.562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement :

- La période de concertation a eu lieu du 11 octobre au 6 décembre 2024.
- La commune a été consultée en tant que POA en date du 1^{er} juillet 2025
- Le conseil municipal a délibéré sur une réponse à cette consultation le 29 aout 2025
- L'enquête publique s'est tenue du 28 octobre au 28 novembre 2026.

La commune mesure pleinement la gravité du risque en ce qu'elle est située au cœur d'un territoire naturel et forestier. Chacun sait que la menace est constante, renforcée par le changement climatique, et qu'elle appelle une vigilance de tous les instants. La sécurité des habitants, la protection des biens et la préservation du patrimoine naturel constituent, pour les élus municipaux, une responsabilité majeure.

Par délibération n°2025-052 en date du 29 aout 2025, le conseil municipal a approuvé une série de mesures contribuant à l'amélioration de la défendabilité de certains secteurs, identifiés lors des visites de terrain et dans les divers documents de travail par la DDTM ou décidés par la commune sur les secteurs les plus exposés.

La délibération constitue la contribution officielle de la commune en tant que Personne et Organisme Associé (POA) au projet de PPRIF et a été versée au dossier d'enquête publique.

Les travaux consistent en :

- La réalisation de quatre aires de retournement ;
- La pose de dix-neuf Point d'Eau Incendie (PEI) ;
- La dilatation du réseau d'eau pour permettre l'alimentation des Points d'eau incendie d'un secteur.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-060-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Le coût total de l'opération est estimé à 578 607 €HT.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'aide du Département au travers du dispositif Fond Départemental d'Aide au Développement Local (FDADL) 2026, à hauteur de 60% pour un cout de travaux estimé à 578 607,33 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

Département (60%)	347 164 €
Part communale (40%)	231 443 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département au titre dispositif du FDADL 2026 pour un montant de subvention de 347 164 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.



Agnès PEYRONNET
Le Maire,
Agnès PEYRONNET

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-060-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-061-DELIB-7-5

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du soutien aux crèches communales – dossier AC 28035 année 2026

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de zéro à trois ans.

La subvention est accordée en fonction du nombre de places agréées. Pour l'année 2026, le montant accordé par bercceau s'élève à 220 €.

Le Multi-Accueil l'Attrape-Soleils dispose d'un agrément pour 18 enfants. Le Département peut être sollicité pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 3 960 € pour l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental à hauteur de 3 960 € pour le fonctionnement du Multi Accueil l'Attrape-Soleils au titre de l'année 2026.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,
Agnès PEYRONNET

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-061-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-062-DELIB-7-5

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations / 1^{er} trimestre 2026

Rapporteur : Emmanuelle Hartmann

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7

CONSIDERANT les élections municipales de mars 2026, renouvelant intégralement l'assemblée délibérante et portant le vote du budget 2026 au plus tard au 30 avril 2026.

CONSIDÉRANT que la commune a été sollicitée par les associations suivantes pour bénéficier d'une subvention par anticipation afin d'assurer la continuité des actions qu'elles mènent.

CONSIDÉRANT que la commune peut dépenser, en 2026 et avant le vote du budget, le montant inscrit au compte 65748 du budget principal de 2025, soit 29 220 €.

1/ L'association " Les Amis de Saint Marc " dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde, compte à ce jour 130 adhérents et 20 bénévoles.

L'association des Amis de Saint-Marc-Jaumegarde engagera ses activités et évènements au 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un budget prévisionnel qui sera approuvé lors de son AG de fin février.

Les dépenses les plus importantes seront engagées dès février pour permettre l'organisation d'un spectacle au premier trimestre puis d'une soirée « Cabaret » courant avril et enfin signer les premiers engagements contractuels pour les Soirées de Saint-Marc.

En début d'année, la trésorerie de l'association est insuffisante pour assurer l'ensemble de ces premiers engagements et donner de l'assurance sur la faisabilité budgétaire de l'exercice. C'est donc la subvention de la commune habituellement versée courant avril qui permet de disposer d'une trésorerie suffisante dans l'attente des premiers dons des mécènes qui interviennent généralement à partir de mai.

L'association sollicite auprès de la commune une aide financière de 22 500€, pour :

- Les activités annuelles à hauteur de 9 500 €
- La 10^{ème} édition des Soirées de Saint-Marc à hauteur de 13 000 €

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé d'accorder à l'association " Les Amis de Saint Marc " une subvention de 22 500 € dont :

- 9 500 € pour le soutien aux activités annuelles
- 13 000 € pour la 10^{ème} édition des Soirées de Saint-Marc

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-062-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

2/ L'association Saint Marc K'Fé

L'association Saint Marc K'Fé, dont le siège social est à la mairie de Saint Marc, compte 195 adhérents et 15 bénévoles.

Elle s'est constituée en 2024 pour créer un lieu de convivialité, de loisirs et de culture pour les habitants de la commune et pour tous les âges. L'association gère l'animation sous la forme d'un café partagé et intergénérationnel, proposant la vente de boissons et petite restauration et permettant l'organisation d'événements variés.

Dans le cadre de ses activités, elle sollicite auprès de la commune une aide financière de 1 000 € pour l'acquisition d'une vitrine réfrigérée professionnelle de 380 L durant le 1^{er} trimestre 2026.

Compte tenu de la nature du projet, il est proposé :

- D'accorder à l'association Saint Marc K'Fé une subvention de 1 000 €.

3/ L'association Jaumegarde tennis de table

L'association Jaumegarde tennis de table, dont le siège social est situé chez Mme Laurence PRIOUX, sise 1 500 chemin des Vétrans à Saint Marc Jaumegarde, compte 20 adhérents.

Elle s'est constituée en 2023 pour animer un club sportif de « ping-pong ».

L'association souhaite pouvoir dès janvier 2026, rémunérer un entraîneur 2 heures par semaine.

Elle sollicite auprès de la commune une aide financière de 1 500 € pour la rémunération d'un entraîneur dès janvier 2026.

Compte tenu de la nature du projet, il est proposé :

- D'accorder à l'association Jaumegarde tennis de table une subvention de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour

APPROUVE l'attribution de subventions pour le 1^{er} trimestre de l'année 2026, d'un montant total de 25 000 € comme indiqué ci-dessous :

- Les Amis de Saint Marc	22 500 €
- Saint Marc K'Fé	1 000 €
- L'association Jaumegarde tennis de table	1 500 €

DIT que les crédits inscrits au compte 65748 du budget principal de 2025, d'un montant de 29 220 € sont automatiquement reportés en 2026 dans l'attente du vote du budget.

DÉCIDE que toutes les associations ayant leur siège social à Saint Marc Jaumegarde bénéficient selon la disponibilité des locaux d'une mise à disposition à titre gratuit.



Le Maire,
Agnès PEYRONNET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-063-DELIB-3-1

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur
la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès
PEYRONNET, conformément aux articles L2121-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

*Objet Acquisition d'emprises foncières pour la réalisation d'une aire de retournement –
Chemin des Hauts de Cachène*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Les études liées à l'élaboration du PPRIF de Saint Marc Jaumegarde ont mis en évidence la nécessité d'installer un point d'eau incendie à l'extrémité du Chemin des Hauts de Cachène. Afin de compléter le dispositif de défense, une aire de retournement sera créée à l'emplacement de ce PEI.

Cet aménagement permettra d'améliorer la défendabilité de ce secteur de la commune.

Afin de disposer de l'emprise foncière nécessaire, la commune a demandé la cession d'une partie de la parcelle référencée section AN n°97 appartenant à Mr Bruno BOUTEILLE et une partie de la parcelle référencée section AN n°101 appartenant à Mme Andrée BERGIA/BOUTEILLE.

Le géomètre mandaté a réalisé les divisions suivantes, selon le plan de division joint :

Propriétaires	Parcelle existante	Superficie	Parcelle divisée	Superficie
Bruno BOUTEILLE	AN 97	3 848 m ²	AN 197p2	35 m ²
Andrée BOUTEILLE BERGIA	AN 101	10 393 m ²	AN 101p3	91 m ²

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 05 décembre 2024 et la situation des parcelles en zone UG,

VU le courrier de Mr Bruno BOUTEILLE, en date du 05 aout 2025 se prononçant favorablement à la cession de l'emprise parcellaire précitée.

VU le courrier de Monsieur BERGIA Gaston en date du 25 juillet 2025 donnant procuration à Madame BERGIA Magali.

VU le courrier de Madame Magali BERGIA, en date du 29 septembre 2025 se prononçant favorablement à la cession de l'emprise parcellaire précitée.

VU les documents d'arpentage établis par le cabinet de géomètre expert SARL SERRE-POUSSARD-BORREL GEOVISION et signés par Monsieur BOUTEILLE Bruno et la commune le 30/07/2025,

VU les documents d'arpentage établis par le cabinet de géomètre expert SARL SERRE-POUSSARD-BORREL GEOVISION et signés par Madame BERGIA Magali et la commune le 21/07/2025,

CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour

Accès de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises parcellaires listées ci-dessus à l'euro symbolique.

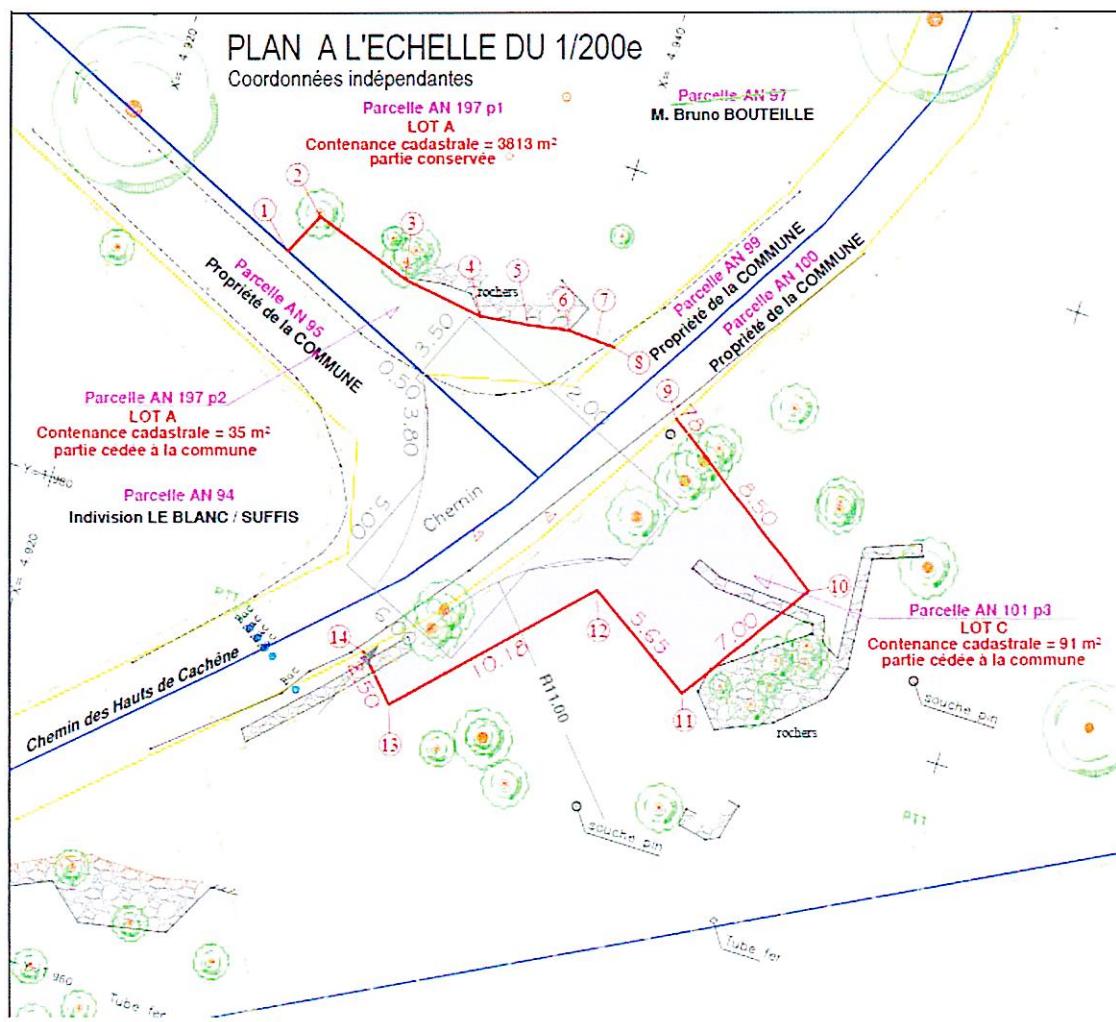
ARTICLE 2 : Indique que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à charge de la commune.

ARTICLE 3 : Mandate le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

ARTICLE 4 : Autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants.

es correspondants.

Le Maire,
Agnès PEYRONNET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-064-DELIB-3-1

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc
Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur
la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès
PEYRONNET, conformément aux articles L2121-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet Acquisition d'emprises foncières pour la réalisation d'une aire de retournement – Montée de Cachène

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Les études liées à l'élaboration du PPRIF de Saint Marc Jaumegarde ont mis en évidence la nécessité de créer une aire de retournement adaptée aux véhicules de secours, à l'extrémité de la Montée de Cachène. Cette création permettra de classer comme « accessible » la voirie et comme « disponible » le poteau d'incendie existant. Cet aménagement permettra d'améliorer la défendabilité de ce secteur de la commune.

Afin de disposer de l'emprise foncière nécessaire, la commune a demandé la cession d'une partie de la parcelle référencée section AN n°71 appartenant aux consorts CAILLOL et une partie de la parcelle référencée section AN n°101 appartenant à Mme Andrée BERGIA/BOUTEILLE.

Le géomètre mandaté a réalisé les divisions suivantes, selon le plan de division joint :

Propriétaires	Parcelle existante	Superficie	Parcelle divisée	Superficie
Consorts CAILLOL	AN 71	3 493m ²	AN 71p2	216m ²
Andrée BOUTEILLE BERGIA	AN 101	10 393m ²	AN 101p2	39m ²

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 05 décembre 2024 et la situation des parcelles en zone UG,

VU le courrier des consorts CAILLOL, en date du 29 juillet 2025 se prononçant favorablement à la cession de l'emprise parcellaire précitée.

VU le courrier de Monsieur BERGIA Gaston en date du 25 juillet 2025 donnant procuration à Madame BERGIA Magali,

VU le courrier de Madame Magali BERGIA, en date du 29 septembre 2025 se prononçant favorablement à la cession de l'emprise parcellaire précitée.

VU les documents d'arpentage établis par le cabinet de géomètre expert SARL SERRE-POUSSARD-BORREL GEOVISION et signés par les consorts CAILLOL et la commune le 30/07/2025,

VU les documents d'arpentage établis par le cabinet de géomètre expert SARL SERRE-POUSSARD-BORREL GEOVISION et signés par Madame BERGIA Magali et la commune le 21/07/2025,

CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné

Accusé de réception en préfecture
03211300959-20251208-2025-064-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :
15 voix pour

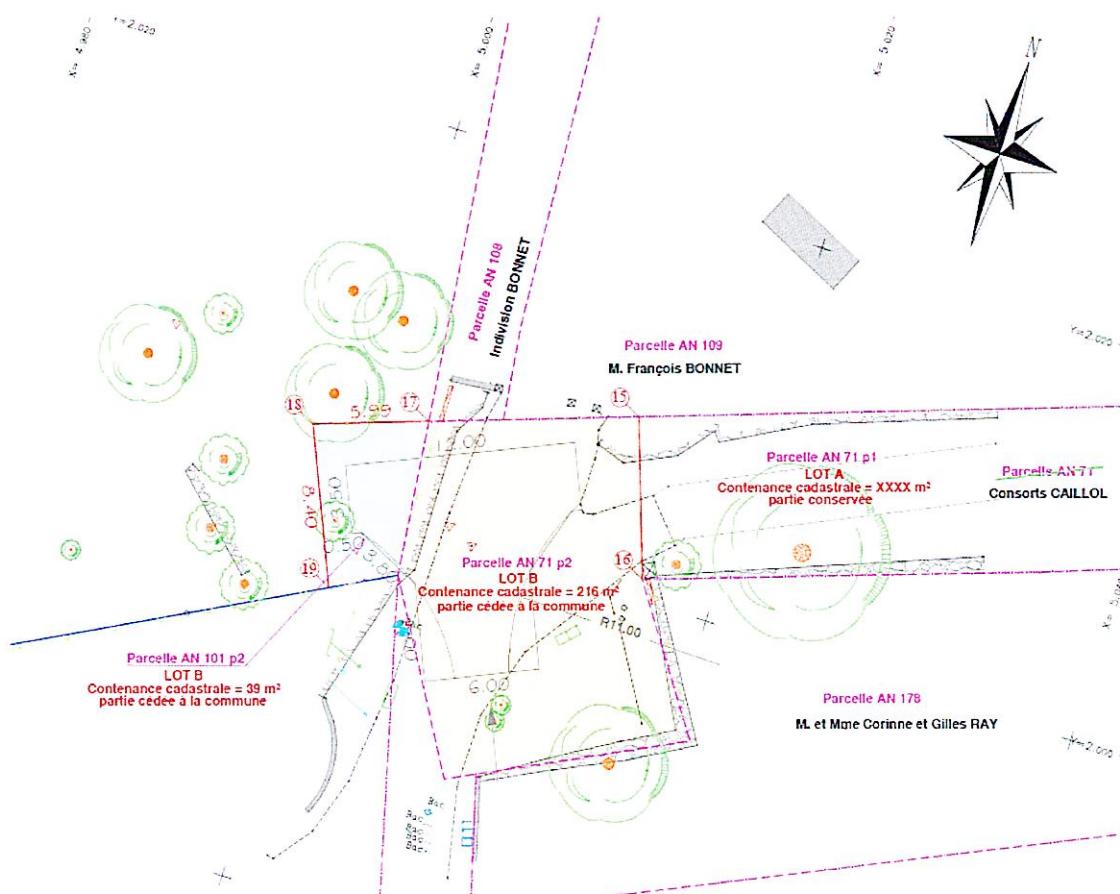
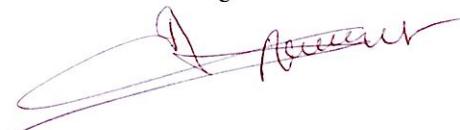
ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises parcellaires listées ci-dessus à l'euro symbolique.

ARTICLE 2 : Indique que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à charge de la commune.

ARTICLE 3 : Mandate le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

ARTICLE 4 : Autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire,
Agnès PEYRONNET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-065-DELIB-3-1

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc
Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur
la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès
PEYRONNET, conformément aux articles L2121-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Dénomination d'une voie communale à l'entrée des Bonfillons

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Le rapporteur expose :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Afin d'améliorer l'accès au hameau des Bonfillons, la commune a procédé à un aménagement global de son entrée. En plus d'un élargissement de voie, des places de stationnement et un espace paysager ont été conçus au droit de la propriété du Logis.

L'achèvement des travaux est prévu pour le mois de décembre 2025.

La municipalité précise l'importance de donner une dénomination officielle à cet espace public.

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au conseil municipal, afin de relier ce lieu à son histoire, liée à la personne de Bruno DURAND, qui a résidé au Logis et qui a occupé une place importante dans la littérature provençale et dans l'histoire de la commune, de nommer cet espace « Place Bruno DURAND ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Décide que la place communale à l'entrée des Bonfillons, figurant sur le plan annexé, recevra la dénomination officielle suivante : « Place Bruno DURAND »

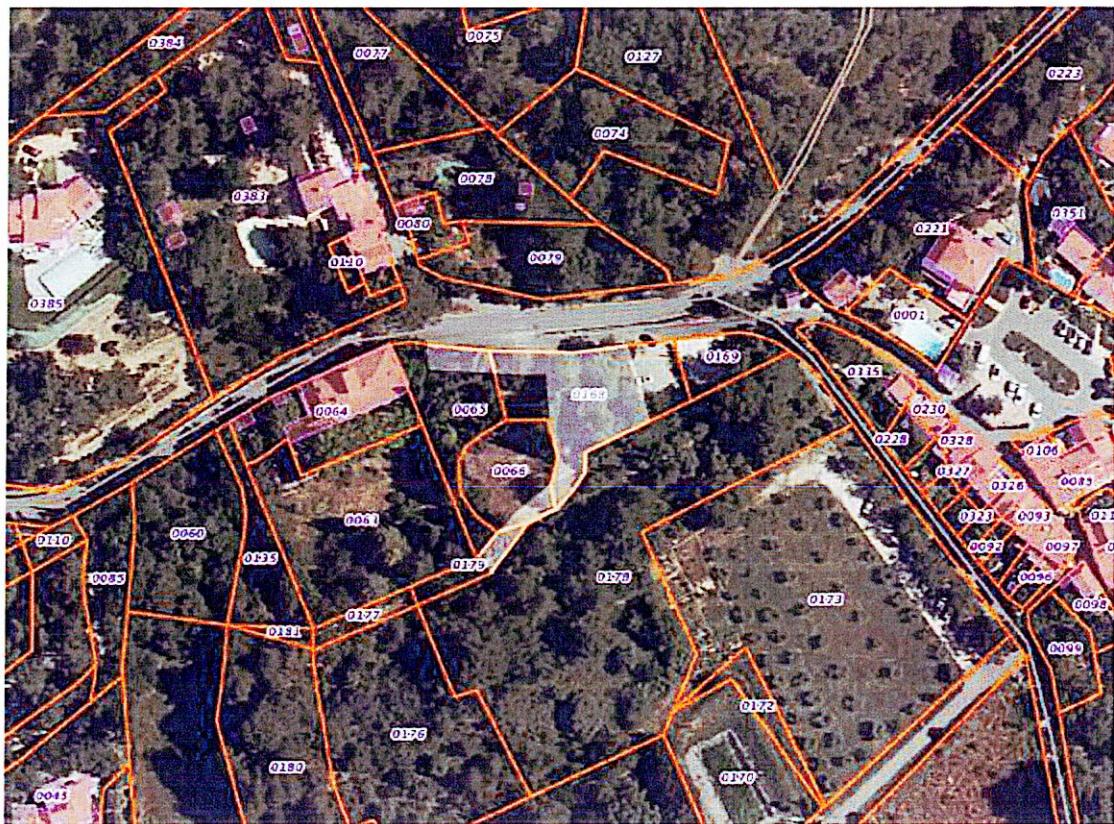
ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La commune prendra en charge la signalétique correspondante.



Le Maire,
Agnès PEYRONNET
[Signature]

Accusé de réception en préfecture
013-2113600959-20251208-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-066-DELIB-3-2

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Cession d'une emprise foncière sise les Lamberts à Vauvenargues

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AB n° 43 d'une contenance cadastrale de 319 558 m² classée dans son domaine privé, située lieudit Les Lamberts sur la commune de Vauvenargues. Cette emprise foncière est non bâtie et en nature de bois.

Madame Véronique FERRIER est propriétaire d'un terrain cadastré section AB n° 15 et n° 16, mitoyen à la parcelle AB 43.

Cette dernière a manifesté sa volonté d'acquérir une emprise de 1307 m² à détacher de la parcelle AB 43 afin de régulariser l'empietement de divers aménagements dont un dispositif d'assainissement individuel sur cette emprise.

Il est donc proposé de céder à Madame Véronique FERRIER une emprise de 1307 m² à détacher de la parcelle AB 43, conformément au plan de division ci-annexé, à un prix HT de 13 070 € conformément à l'avis des Domaines en date du 19 mars 2024.

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vauvenargues en vigueur, révisé et approuvé par délibération n°2017_039 du Conseil municipal en date du 03/07/2017, et la situation de cette parcelle en zone Ap du PLU et en Espace Boisé Classé (EBC).

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 19 mars 2024.

VU le courrier de Madame Véronique FERRIER en date du 27 octobre 2025 actant sa volonté de procéder à l'achat de l'emprise foncière précitée.

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2025 portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale de Saint Marc Jaumegarde relevant du régime forestier, sise sur les territoires communaux de Saint Marc Jaumegarde et de Vauvenargues, autorisant la distraction de la parcelle à céder.

VU les documents d'arpentage réalisés par le cabinet de géomètre expert SARL SERRE-POUSSARD-BORREL GEOVISION et signés par Mme FERRIER et la commune le 08 aout 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-066-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

ARTICLE 1 : Décide de céder à Madame Véronique FERRIER une emprise de 1307 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AB n° 43 en contrepartie de la somme de 13 100€ HT.

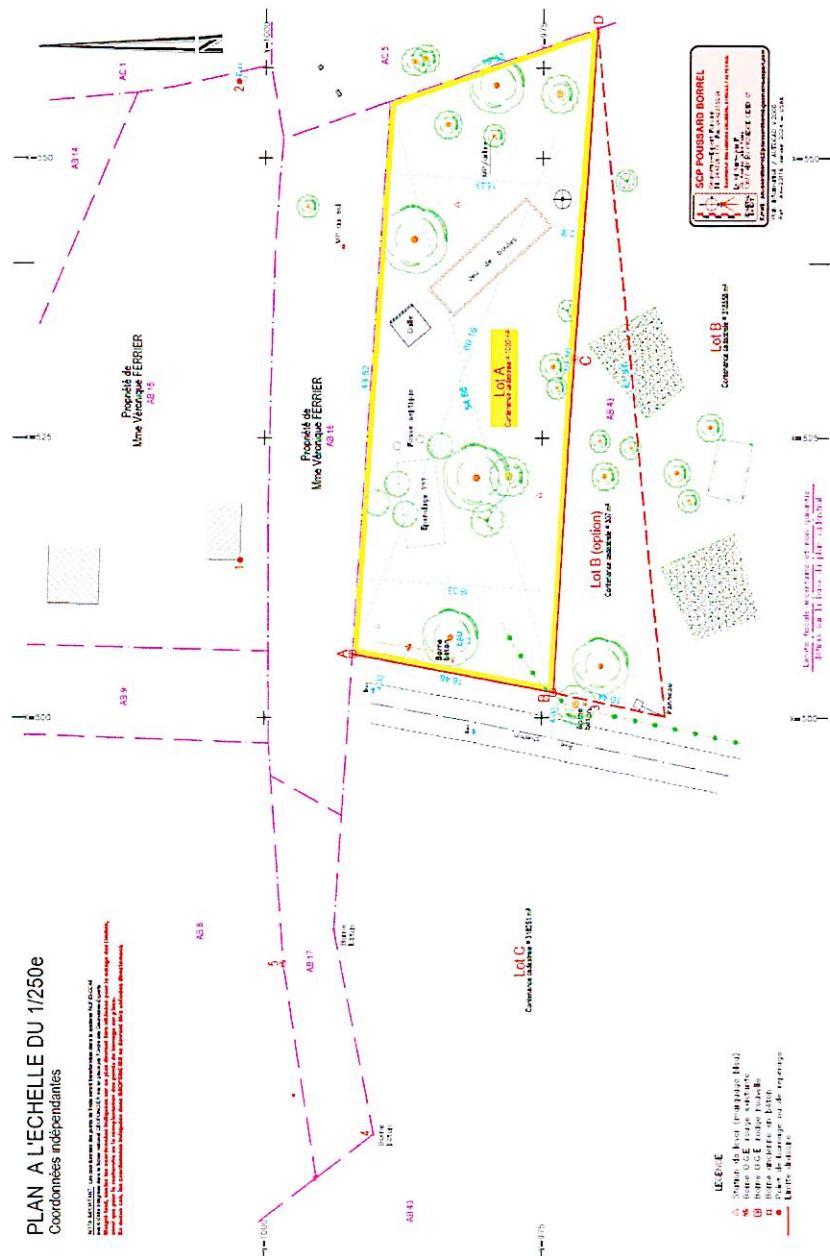
ARTICLE 2 : Mandate le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Les frais de géomètre sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants et tout document attaché.



Annexe



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-066-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-067-7-5**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a
été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui
lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

**Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET**

Objet : Affouage en forêt communale exercices 2025-2026

Rapporteur : Didier FAURE

Le rapporteur expose :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint Marc Jaumegarde, d'une surface de 274.75 ha est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et à ce titre relève du régime forestier.
Cette forêt est gérée suivant un aménagement qui s'étale sur la période 2021-2026. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année des coupes de bois pour préserver la forêt, la biodiversité et les paysages.

L'aménagement forestier de la commune arrive à son terme en fin d'année 2025. L'aménagement forestier est un document de gestion durable qui fixe les grandes orientations sylvicoles d'une forêt pour une durée de 20 ans. Les inventaires vont avoir lieu en 2026 afin de connaître la ressource en bois pour la réalisation de ce document, avec lequel nous pourrons savoir si de nouvelles parcelles pourraient être destinées à assouagement pour les années à venir.

Concernant l'affouage 2025/2026, l'objectif est de finir l'exploitation de la parcelle 12, qu'il est possible de découper en **16 lots, d'environ 500 m²**.

CONSIDERANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,
CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre en place un système d'affouage sur sa forêt communale permettant la coupe de bois réservé aux particuliers Saint Marcais.

CONSIDERANT que l'exploitation se fait sur pied, sous la responsabilité des élus de la commune.

CONSIDERANT que cette cession des bois est une vente de gré à gré, il est nécessaire d'adopter un règlement afin d'encadrer les activités de coupes par les cessionnaires mais aussi répondre à la problématique du mode d'attribution.

CONDIERANT que la coupe affouagère est partagée par feu c'est-à-dire par foyer. Les quantités de bois délivrées doivent être en rapport avec les usages domestiques et ruraux des affouagistes. L'affouage sera constitué de bois de chauffage dans des quantités limitées à celles normalement nécessaires aux besoins domestiques.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-067-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

VU l'article L 145.1 et suivants du code forestier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

- Destine le produit des coupes de la parcelle n°12 cadastrée AT37 (susceptible de fournir du bois de chauffage) sur **une surface d'environ 9 000 m² à l'affouage sur pied, soit seize lots.**
- Désigne comme garants les 2 personnes suivantes :
 - Jean-Pierre JEANNE
 - Hervé LERICHE
- Arrête le règlement d'affouage et ses annexes joints à la présente délibération
- Fixe le volume maximal estimé des lots à 5 stères ; ces lots étant attribués par tirage au sort
- Fixe le montant de la taxe affouagère à **40 € par lot**,
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière,
 - Le début de l'exploitation est fixé au 1^{er} janvier 2026,
 - Le délai d'enlèvement des produits est fixé au 31 mai 2026 afin de prendre en compte le risque feux de forêts. Les lots non terminés, bois non enlevés au 31 mai 2026 redeviendront propriété communale.
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.



Le Maire,
Agnès PEYRONNET



REGLEMENT D'AFFOUAGE DES FORETS COMMUNALES DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Ce règlement vise à définir les conditions suivantes lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont l'obligation de respecter l'ensemble des règles mentionnées dans le présent règlement d'exploitation.

Les éléments particuliers susceptibles de changer d'une année sur l'autre font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal qui fixe notamment :

- Les parcelles délivrées en affouage,
- La description particulière des lots délivrés (accès, éléments remarquables à préserver, caractéristiques des bois à abattre),
- Un rappel des modalités de partage de l'affouage,
- Le montant de la taxe affouagère,
- Les noms des garants,
- Les dates de début et de fin d'inscription au rôle d'affouage,
- Les délais d'exploitation des parcelles et d'enlèvement des bois.

I-1- CONDITIONS GENERALES :

I-1 : Cadre réglementaire :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

Seule la personne titulaire d'un lot est responsable de son exploitation.

Le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des personnes exploitantes. En conséquence, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués.

I-2 : Mode de partage :

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de trois garants désignés par le Conseil municipal qui se portent caution solidairement en cas de dommages causés par un affouagiste, à la propriété forestière communale, conformément à l'article L243-1 du Code forestier.

La coupe affouagère est partagée par feu, c'est-à-dire, par foyer ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle.

I-3 : Bénéficiaires et rôle d'affouage :

Sont admises au partage de l'affouage, les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune de Saint Marc Jaumegarde au moment de la présentation du rôle. Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie, tous les ans, au cours d'une période qui est fixée par le Conseil municipal.

Il est alors remis, à chaque participant, un exemplaire du présent règlement et lui est demandé de remplir un engagement, attestant notamment qu'il souscrit les assurances adaptées.

(cf > annexe 1 : engagement de l'affouagiste)

La Commune arrête annuellement le rôle d'affouage à une date fixée par délibération du Conseil municipal, l'affiche publiquement, et le transmet au Receveur municipal.

I-4 : Taxe d'affouage :

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Cette taxe permet notamment de payer la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties des forêts domaniales et les frais de garderie dus à l'Office National des Forêts. Le montant de la taxe affouagère est le même pour chaque affouagiste.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du Receveur municipal qui lui remet un certificat de paiement. Ce certificat est présenté à la Mairie pour délivrance d'un permis d'exploitation du lot.

I-5 : Attribution des lots :

L'attribution des lots s'effectue en séance publique par tirage au sort jusqu'à épuisement du nombre de lots disponibles l'année considérée. Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites en raison de quantité insuffisante de lots, sont alors prioritaires l'année suivante, sur demande expresse.

Les affouagistes n'ayant pas finalisé la coupe de bois sur leurs parcelles en année n-1 ne seront pas prioritaires pour l'attribution des nouveaux lots.

La présence des affouagistes est impérative lors du tirage au sort. Aucune représentation ne sera admise.

I-6 : Quantités délivrées :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-067-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les besoins domestiques. Cette quantité est précisée par délibération du Conseil municipal en fonction du volume annuel estimé de coupe de bois et du nombre de participants inscrits au rôle d'affouage.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOORAGE :

II-1 : Commencement des travaux :

Aucun travail ne peut être entrepris avant délivrance des bois par l'ONF et obtention du permis d'exploitation délivré par le Maire autorisant à entrer en possession du lot.

Les dates d'exploitation et d'enlèvement du bois sont définies annuellement par le Conseil municipal et sont portées à la connaissance de chaque affouagiste au moment de l'inscription au rôle d'affouage.

II-2 : Prescriptions particulières à chaque lot :

La commune et/ou l'ONF fournissent à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot et des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger...

II-3 : Sécurité :

La Commune se doit d'informer les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt. (cf > annexe 2 : conseils de sécurité).

II-4 : Exécution complète :

L'affouagiste est tenu d'abattre tous les brins, tiges, futaies et taillis désignés par l'Agent de l'ONF, aussi ras de terre que possible.

Tout affouagiste n'ayant pas exploité son lot ou enlevé les bois avant la fin de la période d'exploitation, sera déchu des droits qui s'y rapportent et ne pourra pas être bénéficiaire de l'affouage l'année suivante.

II-5 : Responsabilité :

Dès réception du permis d'exploiter son lot, l'affouagiste, en devient le gardien, la Commune et l'ONF déclinant toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou matériel. L'affouagiste est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement responsable de tout délit d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

II-6 : Conservation et protection du domaine forestier communal :

La commune de Saint Marc Jaumegarde, en tant qu'adhérente au Programme Européen pour les Forêts Certifiées Provence Alpes Côte d'Azur, par délibération du Conseil municipal n° 2012-38-DELIB-9-1 du 11 avril 2012, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement. Le Conseil municipal informe les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation des bois.

L'affouagiste doit notamment s'obliger à effectuer un abattage et un débardage de qualité pour limiter au maximum les dommages causés aux arbres, semis, plants et zones sensibles. Il ne brûlera pas les rémanents. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pare-feu et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant de quitter son lot, l'affouagiste doit ramasser et évacuer tous les objets (verre, plastique, métal, papiers, etc.) afin de laisser le peuplement propre.

II-7 : Sanctions :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code forestier et du Code de l'environnement, pouvant conduire à des peines d'amende, au versement de dommages et intérêts et, à des frais de reconstitution et de remise en état et dans certains cas à des peines d'emprisonnement.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la Commune immédiatement.

Si l'Agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit, par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile, à défaut d'indemnisation amiable.



Annexe 1 : Engagement de l'affouagiste

Je soussigné (NOM et prénom) :

_____,
Reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Saint Marc Jaumegarde, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité (port des EPI, travail en équipe)
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la Commune.
(Art. L243-1 du Code forestier),
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage et en présenter une attestation, valide pendant la période d'exploitation prévue.
- exploiter moi-même ma part d'affouage.
- Je déclare le numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés pour accéder à la parcelle (2 véhicules maximum)

IMMATRICULATION 1 :

IMMATRICULATION 2 :

Fait en deux exemplaires dont un remis au signataire.

A _____, le _____

Signature de l'affouagiste, précédée de la mention « lu et approuvé » :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
DATE DE RECEPTION :	
REMISE ATTESTATION D'ASSURANCE : OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>	

**Annexe 2 : Conseils de sécurité
PARTICULIERS**

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS ...)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	I
JAMBES ET PIEDS	= 28 %	
CHUTES	= 20%	I
BRAS ET MAINS	= 29%	
EFFORT MUSCULAIRE	= 18%	
TETE	= 10%	
COUPURES	= 10%	
YEUX	= 8%	

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS. A CE TITRE, VOUS DEVEZ PORTER DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

• VOUS DEVEZ TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

L'affouagiste est le seul autorisé à l'utilisation de la tronçonneuse sur son lot, toute autre utilisation d'engins sur son lot est placée sous sa responsabilité exclusive.

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident,
- Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent ONF),
- La nature des lésions constatées,
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- Ne jamais racrocher le premier.

Accuse de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-067-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025



Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2025-068-DELIB-2-3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ET DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc
Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès
PEYRONNET, conformément aux articles L2121-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

étant élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Autorisation donnée à Mme le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement au nom de la commune

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La municipalité souhaite entreprendre des travaux afin d'étendre la voie douce de la mairie jusqu'aux Bonfillons. Ce projet porte sur des parcelles qui se situent en zone soumise à la demande de défrichement. Il fera l'objet prochainement d'une demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Saint Marc Jaumegarde.

Les parcelles concernées sont citées dans le tableau ci-après :

Section et numéro	Surface à défricher
AE 75	182m ²
AE 209	444m ²
AE 241	94m ²
AB 224	91 m ²
AB 219	309m ²
AB 230	25 m ²
AB 228	71m ²
AB 157	8m ²
AB 156	35m ²
AB 154	45m ²
AB 226	1 330 m ²
AB 21	37m ²
AB 232	35 m ²
AB 234	37 m ²
AB 235	37 m ²
AB 236	30m ²
AB 34	8 m ²
AB 221	300 m ²
AB 37	888 m ²
AB 38	276m ²
AB 192	45m ²
AB 190	70m ² 013211300959-20251208-2025-068-DE
AB 193	35m ² 013211300959-20251208-2025-068-DE de réception préfecture : 09/12/2025
AB 181	57m ²

AB 177	140m2
AB 179	120m2
Total	4 747m2

Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de demander une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au titre de l'article R. 441-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 341-3 du Code Forestier. Conformément à l'article R. 341-1-3 du Code Forestier, ladite demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant le Maire à déposer la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la demande de défrichement
- D'autoriser le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour le projet susmentionné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 441-7,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3 et R. 341-1-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 05 décembre 2024,

CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Approuve le projet de défrichement sur les parcelles cadastrées section AE n° 75, n°209 et n°241 et section AB n°224, n°219, n°230, n°228, n°157, n°156, n°154, n°226, n°21, n°232, n°234, n°235, n°236, n°34, n°221, n°37, n°38, n°192, n°190, n°193, n°181, n°177 et n°179 d'une superficie globale à défricher 4 747 m² dans le cadre du projet de voie douce de la mairie aux Bonfillons.

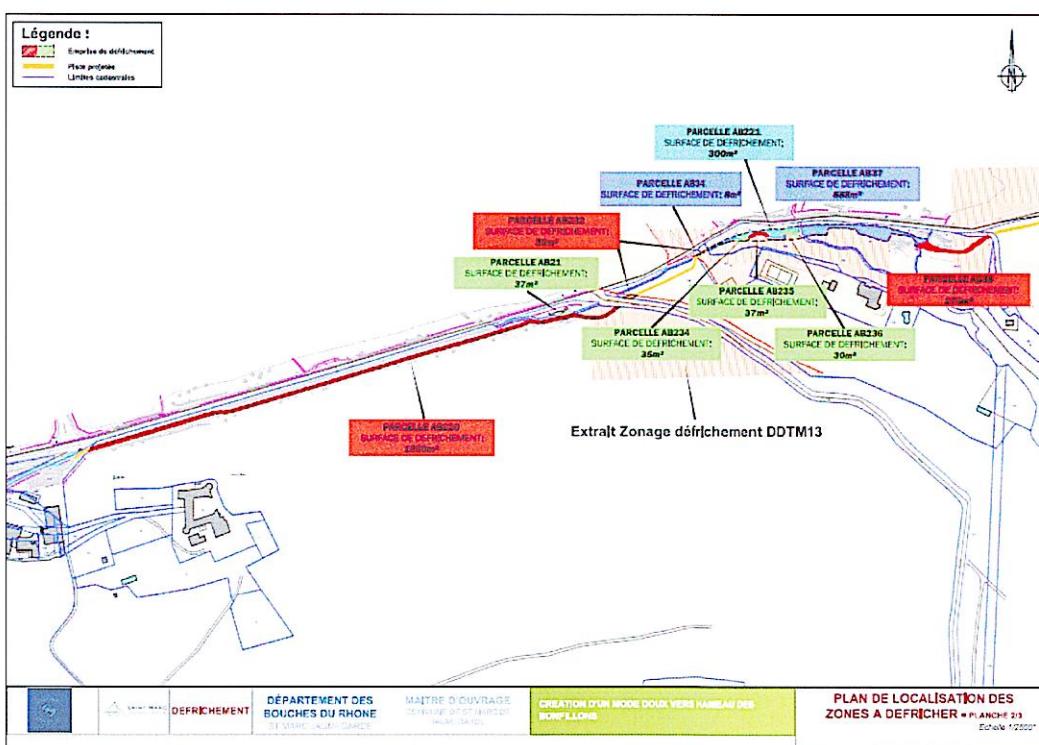
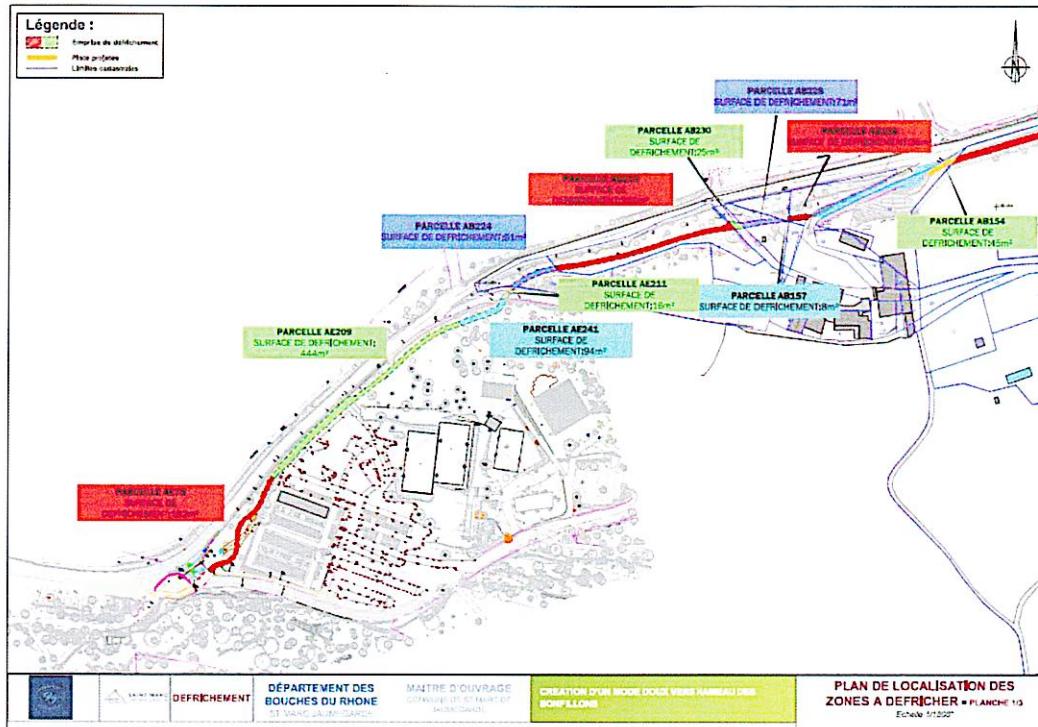
ARTICLE 2 : Autorise le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur les parcelles cadastrées section AE n° 75, n°209 et n°241 et section AB n°224, n°219, n°230, n°228, n°157, n°156, n°154, n°226, n°21, n°232, n°234, n°235, n°236, n°34, n°221, n°37, n°38, n°192, n°190, n°193, n°181, n°177 et n°179 d'une superficie globale à défricher de 4 747 m² dans le cadre du projet de voie douce de la mairie aux Bonfillons.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement, à la réalisation du défrichement et aux procédures afférentes.

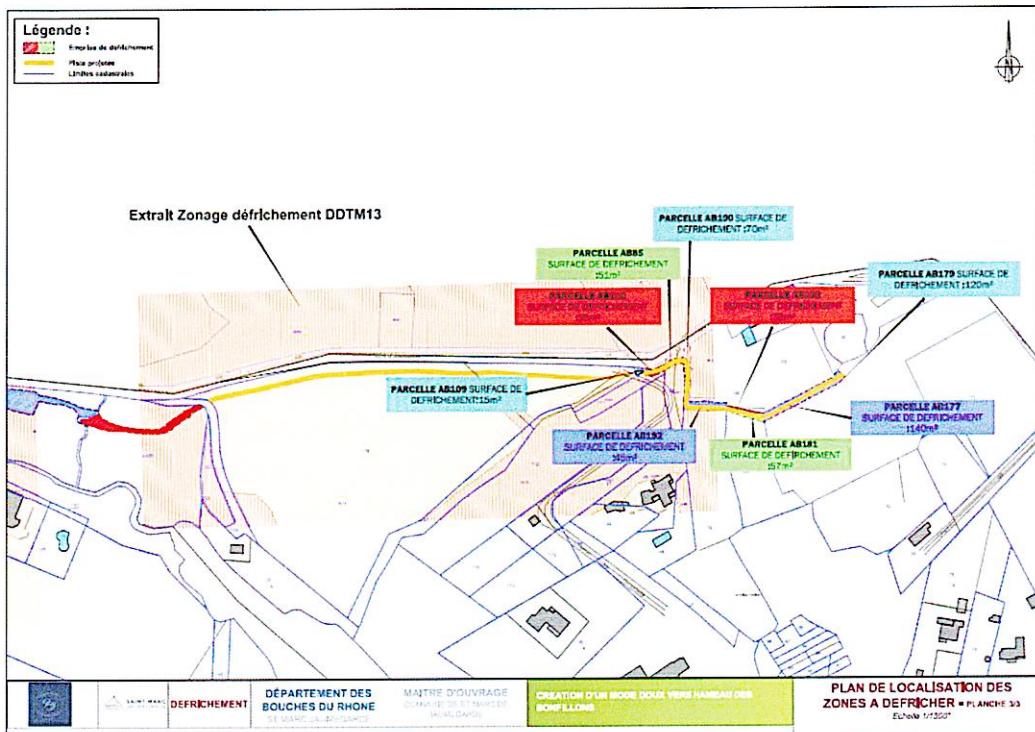


Le Maire,

Agnès PEYRONNET



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-068-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-069-DELIB-4-1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Crédit d'un emploi d'adjoint administratif territorial au tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

Le rapporteur expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, des intégrations et du reclassement dans les différents grades, de modifier le tableau des emplois.

Pour une meilleure gestion des missions administratives effectuées en mairie, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet au tableau des effectifs.

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,

VU la délibération 2025-025 en date du 14 avril 2025 portant sur la mise à jour du tableau des emplois de la commune,

Il est proposé la modification suivante au tableau des emplois de la commune :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE : Ouverture d'un emploi d'Adjoint administratif territorial

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

DÉCIDE de procéder à l'ouverture d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités d'usage

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel ci-annexé



Le Maire,
Agnès PEYRONNET

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-069-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

			GRADES	POSTES OUVERTS	POURVUS		TOTAL POURVUS	VACANTS
					Statutaire	Contractuel		
Filière Administrative								
A	Attachés	Attaché	Attaché Principal	1		1	1	0
B	Rédacteurs	Rédacteur	Rédacteur Principal 1ère classe Rédacteur Principal 2ème classe		1	1	1	0
C	Adjoints	Adjoints	Adjoint Adm. Principal 1ère classe Adjoint Adm. Principal 2ème classe Adjoint Adm	1	1	1	0	1
	Sous-total			2	1	1	1	1
Filière Technique								
C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	2	2	2	2	0
C	Adjoints Techniques	Adjoints Techniques	Adjoint Technique Principal 1ème classe Adjoint Technique Principal 2ème classe Adjoint Technique	4	2	2	4	0
	Sous-total			7	1	5	6	1
Filière Médico-Sociale								
A	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes enfants	Educateur de Jeunes enfants	1		1	1	1
B	Auxiliaire de Puériculture Territoriale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	2	2	2	2
	Sous-total			4	2	2	4	0
Filière Police municipale								
C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien Brigadier	Brigadier-chef principal Gardien Brigadier	1	1	0	1	0
	Sous-total			1	1	0	1	0
Filière sportive								
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des APS	Educateur territorial des APS	1	0	0	1	0
	Sous-total			2	1	0	1	1
Filière Animation								
B	Animateur territorial	Animateur principal de 1ère classe	Animateur principal de 1ère classe	1		1	1	1
C	Adjoints territoriaux d'animation	Animateur principal de 2ème classe Adjoint d'animation	Animateur principal de 2ème classe Adjoint d'animation	1	0	0	0	1
	Sous-total			2	1	0	1	2
	TOTAL GENERAL			29	13	10	23	7



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-070-DELIB-5-7**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a
été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui
lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Adhésion à la convention du Pôle Santé – médecine préventive & prévention et sécurité au travail du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône n°26/105

Rapporteur : Guylaine SIMON

Par délibération n° 2024-005 en date du 29 janvier 2024, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au pôle santé - médecine professionnelle et préventive et prévention et sécurité au travail du centre de gestion des Bouches-du -Rhône.

Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2025.

Il est proposé aux membres du conseil de renouveler l'adhésion à cette convention, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, comprenant les prestations suivantes :

- La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail :
 - le suivi individuel des agents
 - la prévention
 - les psychologues du travail
 - le maintien dans l'emploi
- la fonction d'inspection

La participation communale est forfaitaire correspondant à l'ensemble des prestations fournies. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels, apprentis). Elle est évaluée à 80 € par an et par agent pour les collectivités affiliées.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix pour

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention d'adhésion au Pôle santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027, jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

*Le Maire,
Agnès PEYRONNET*

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-070-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025





CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Santé

DR/FP

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 60

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DU PÔLE SANTE

Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au Travail

MAIRIE DE SAINT MARC-JAUMEGARDE N° 26/105

Vu – Le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4.

Vu – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Vu – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu – Le Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

Vu – La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

Vu – La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu – La délibération n° 2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

Vu – La délibération n° 2125 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention.

Vu – La délibération du Conseil Municipal de la MAIRIE DE ST MARC-JAUMEGARDE autorisant Agnès PEYRONNET en sa qualité de Maire, à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- Protéger les agents vis-à-vis des risques professionnels,
- Promouvoir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Prendre en compte les inaptitudes des agents à travers le maintien dans l'emploi et le reclassement.

Pour répondre aux nouveaux enjeux en matière de santé au travail et d'organisation de son service médecine, le CDG 13 restruture ses missions en privilégiant la pluridisciplinarité. A cet effet, l'équipe pluridisciplinaire du pôle santé, pilotée par le médecin coordonnateur, est composée de professionnels qualifiés de santé, d'experts et de personnels administratifs dédiés : médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et conseillers en prévention. Ils interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents, mener des actions de prévention sur le milieu professionnel et de prévention en sécurité au travail ainsi que des missions d'inspection.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre la MAIRIE DE SAINT MARC-JAUMEGARDE, représentée par Madame Agnès PEYRONNET en sa qualité de Maire,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des prestations du Pôle Santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Par la présente, la collectivité adhère aux prestations suivantes :

- La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail,
- La psychologie du travail,
- La fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Le contenu et les modalités d'organisation de ces prestations forment un socle invisible.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre (exemples : accompagnement à la réalisation ou la mise à jour du document unique, identification et formalisation d'un plan d'actions RPS...).

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

Cette prestation englobe :

A – La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail

Au sein du pôle santé l'équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, d'infirmiers en santé au travail, de psychologues du travail et de conseillers en prévention, agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents.

Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de la santé des agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

➤ LE SUIVI INDIVIDUEL DES AGENTS

- La visite d'embauche

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail.
Cette visite est réalisée par un (e) infirmier(e) du travail (sauf cas particuliers).

- La visite d'information et de prévention

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Celle-ci peut être assurée, soit par le médecin du travail, soit par un(e) infirmier(e), dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objectifs :

- D'interroger l'agent sur son état de santé,
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

De plus, certains agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière :

- Les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Les femmes enceintes,
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- Les agents souffrant de pathologies particulières.

- Les visites à la demande :

L'agent ou l'employeur peut, à tout moment, solliciter une demande de visite avec le médecin du travail notamment pour :

- Les visites de reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité et disponibilité,
- Les visites pour changement de poste,
- Les visites de pré reprise,
- Les visites en vue d'établir des rapports médicaux.

- **Le déroulement des visites :**

- Les visites d'information et de prévention seront réalisées soit dans les centres médicaux dont dispose le CDG13 sur le département (Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire) soit dans les locaux mis à disposition par la collectivité.
La détermination de la conformité du local médical et du lieu de convocation relève de la seule appréciation du service médecine. De préférence et dans la mesure des possibilités existantes, le service fera le choix d'un local proche de la collectivité. Le refus par la collectivité du lieu de consultation qui lui est assigné n'entraîne pour le CDG13 aucune compensation particulière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.
- Les visites présentant un caractère d'urgence (visite d'embauche, de reprise, à la demande, etc.) seront organisées au siège du CDG13 en fonction de la disponibilité des médecins. Les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de la collectivité.
Pour ces visites, la collectivité s'engage à transmettre au service les fiches de postes.

De manière générale, la collectivité s'engage à permettre le déplacement de ses agents sur le lieu de convocation.

Des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire) sont réalisés par les infirmiers ou les assistantes médicales.

Le médecin pourra également recommander des examens complémentaires, à réaliser par des professionnels de santé extérieurs au CDG à l'issue des visites (radiographie, bilan sanguin...).

Le service peut avoir recours à la téléconsultation, sous réserve de l'accord de l'agent concerné et dans le respect des règles de confidentialité.

L'absence d'agents prévus au planning devra être justifiée par la collectivité. A cet égard, il appartient à la collectivité de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de son état de santé et des conséquences attachées à son absence aux convocations.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de la collectivité ou de ses agents, le CDG13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

➤ **LA PRÉVENTION**

- **La prévention sur le milieu professionnel**

L'équipe pluridisciplinaire, médecins ou infirmiers, accompagne la collectivité dans ses obligations concernant :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- L'hygiène générale des locaux.
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
- L'hygiène dans les restaurants administratifs.

- L'information sanitaire.

L'équipe pluridisciplinaire conseille la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels et établit en liaison avec le Conseiller en Prévention, la fiche des risques professionnels propre à chaque service.

Les infirmiers en santé au travail peuvent mener diverses actions en milieu de travail et notamment :

- Des études de poste individuelles,
- Des études de poste par métier,
- Des études de poste pour reconnaissance de maladie professionnelle,
- Des actions de sensibilisation ciblées, spécifiques aux risques professionnels des différents métiers en lien avec la santé des agents.

- La prévention en sécurité au travail

L'action du conseiller en prévention des risques professionnels s'inscrit en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire du service de médecine.

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers en prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités, sur des thèmes de la prévention des risques professionnels afin de contribuer à la diffusion d'une culture de la prévention dans les services.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service et aura accès :

- Au réseau des acteurs de la prévention,
- Aux outils réglementaires et techniques développés par le service (actualités, fiches techniques ...),
- À la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil sera réalisée par un conseiller en prévention du CDG13 selon le type de thématique abordée.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des missions de conseil et d'inspection, du fait de la collectivité, le CDG 13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

Pour les actions de prévention, l'équipe pluridisciplinaire doit avoir accès aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux postes de travail.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire, médecins, infirmiers, préventeurs, peuvent participer au F3SCT/CST.

➤ LES PSYCHOLOGUES DU TRAVAIL

En complément de son action sur le milieu professionnel, le pôle santé s'est associé les compétences de 5 psychologues du travail. Elles interviennent dans le cadre de permanences individuelles au profit des agents des collectivités sur des problématiques telles que le maintien dans l'emploi, l'événement traumatique, les transitions professionnelles (reclassement...) et la prévention des risques psychosociaux.

Les permanences des psychologues sont organisées chaque mois à des dates pré-définies, dans les locaux dont dispose le CDG13 sur le département à Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire.

Leur rôle est de contribuer à résoudre des difficultés en lien avec l'environnement professionnel des agents, de leur permettre de redonner du sens à leur activité professionnelle et de se repositionner en tant qu'acteur principal de leur vie professionnelle.

Les permanences sont un complément de la prestation actuellement rendue par le service médecine.

L'orientation vers les psychologues du travail émane toujours du service médecine.

➤ LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Dans le cadre d'une démarche globale de maintien dans l'emploi, l'équipe pluridisciplinaire se réunira afin d'étudier les situations individuelles des agents rencontrant des difficultés. Cet accompagnement a pour finalité d'apporter un appui aux collectivités dans le maintien dans l'emploi des agents en difficultés physique ou psychique et de diminuer l'absentéisme dans la collectivité tout en améliorant le bien-être au travail.

B – La fonction d'inspection

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du CST (Comité Social Territorial) ou F3SCT (Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

- Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le Comité Social Territorial/Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée).
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Au départ de la convention, la collectivité :

- Désigne un référent et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés du Pôle Santé chargés du suivi des relations entre les parties,
- Définit et établit, en lien avec le Pôle Santé, une planification des actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG13 s'engage à remettre à la collectivité, chaque année, un rapport relatif aux prestations délivrées par le pôle santé.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La participation financière due chaque année par la collectivité au CDG13 est une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des prestations fournies. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels, apprentis). Elle est évaluée à 60,00 € par an et par agent pour les collectivités affiliées, 120 € pour les collectivités non affiliées et 130 € pour les établissements publics relevant de la fonction publique d'Etat ou Hospitalière.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG13 de l'évolution de l'effectif en fonction des données du bilan social et des éventuels réajustements annuels.

Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin du travail lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.

Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – FACTURATION ÉLECTRONIQUE (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET 123456789012345678.
Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 01 janvier 2028

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG13 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement des données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la MAIRIE DE SAINT MARC-JAUMEGARDE Pour le CDG 13

Le Maire,
Agnès PEYRONNET

Le Président,
Georges CRISTIANI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-071-DELIB-5-7

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L.2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Erica DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Approbation des rapports adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose :

Le CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transférée à la commune d'Aubagne au 1er janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transférée à la commune de Fos-sur-Mer au 1er janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transférée à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 aout 2025 conformément à l'article L. 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports

013-211300959-20251208-2025-071-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par,

15 voix pour

ARTICLE UNIQUE : Sont approuvés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.



Le Maire,
Agnès PEYRONNET

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de l'activité Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu à la commune d'Aubagne**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). La Métropole dispose ainsi, à compter de cette date, de compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel.

Dans ce cadre, la délibération n° FAG D99-3118/17/CM du 14 décembre 2017 a acté le fait que l'activité en matière d'« Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu » sur la commune d'Aubagne, trouvait sa place au sein de la compétence Développement Économique.

La Commune d'Aubagne a souhaité renforcer ses liens avec cette filière et développer de réels projets urbains autour d'une identité forte, rassemblée sur un parcours commercial et culturel plus lisible.

En conséquence, la Métropole a approuvé la restitution de l'activité « Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu » à la Commune d'Aubagne par délibération n°FBPA-007-16100/24CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024.

Cette restitution est intervenue le 1^{er} janvier 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la commune au titre de cette activité.

1/4

I. Evaluation des charges transférées

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées du budget principal de la Métropole, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2022 à 2024 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 : identification du montant des charges annuelles relatives à l'activité restituée sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2022 à 2024 ;

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu avant le transfert de compétence, ici, 2024 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré correspondant notamment :
 - aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
 - aux coûts afférents aux véhicules ;
 - aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
 - aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à l'exercice de l'activité considérée amène à l'évaluation ci-après :

En euros	2022	2023	2024	Valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	-	-	-	0
Chapitre 75 "autres produits de gestion courante"	-	-	-	0
Total recettes de fonctionnement				
Chapitre 011 "charges à caractère général"	714 364	1 062 125	886 202	886 671
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	63 850	63 610	81 205	69 555
Total charges de fonctionnement	778 214	1 125 735	946 406	956 226
Solde de fonctionnement	-778 214	-1 125 735	-946 406	-956 226

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de fonctionnement, hors personnel, s'élève à 956 226 euros.

c) *Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

Intitulé du poste	Masse salariale 2024			Temps affecté à la compétence (%)	Total
	Trait. brut	charges	Total		
Adjoint admin. Ter.pl. 2eme cl	33 893	11 302	45 194	100%	45 194
Adjoint technique territorial	32 914	11 220	44 134	100%	44 134
Adjoint technique territorial	37 784	12 390	50 174	100%	50 174
Technicien principal 1ere cl	38 042	14 565	52 606	100%	52 606
Agent de maîtrise principal	45 290	14 877	60 857	100%	60 857
Attaché principal	59 566	20 890	80 456	100%	80 456
Adjoint admin. ter.pl. 2e	36 925	12 665	49 590	100%	49 590
Adjoint admin. ter.pl.1e	39 732	12 941	52 673	100%	52 673
Rédacteur principal 2eme cl	37 184	14 542	51 725	100%	51 725
Total	362 019	125 391	487 410	9,00	487 410
Charges indirectes	500	€/ETP			4 500
Sac à dos	1 500	€/agent transféré		8	12 000
Global					503 910

A noter qu'à la date du 1^{er} janvier 2025, seuls 8 agents ont été effectivement transférés.

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 503 910 euros.

2. Charges d'investissement

a) Méthode

En l'absence d'équipement à transférer, l'évaluation est réalisée sur la base de la moyenne des dépenses d'investissement, déduction faite des recettes, réellement supportées par la Métropole au cours des 5 derniers exercices connus qui précèdent le transfert effectif de l'activité (2020-2024).

Compte-tenu du volume des investissements considérés, il n'a pas été évalué de frais financiers, et il ne sera pas fait application du mécanisme de la dette récupérable.

b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne 5 der ex.
Fonds patrimonial	0	8 224	0	10 000	0	3 645
Total charges d'investissement	0	8 224	0	10 000	0	3 645
FCTVA	0	1 349	0	1 840	0	598
Total recettes d'investissement	0	1 349	0	1 840	0	598
Solde d'investissement	0	6 875	0	8 360	0	3 047

Composante investissement	3 047
Composante frais financiers	0
Charges d'investissement (€)	3 047

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 3 047 euros.

II. Synthèse de l'évaluation des charges

Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	Investissement	Frais financiers	Evaluation des charges
956 226	487 410	4 500	12 000	3 047	0	1 463 183

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de activité « Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- Evaluation définitive des charges transférées au titre de l'équipement « Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain » à la commune de Fos-sur-Mer

Par délibération n° ATCS-004-17191/24/CM du 5 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a modifié la liste des équipements sportifs d'intérêt métropolitain. Il résulte de cette modification le transfert du stade d'honneur du complexe sportif Parsemain à la commune de Fos-sur-Mer.

Le transfert du stade d'honneur vient compléter le transfert partiel du complexe sportif intervenu le 1^{er} juillet 2022.

Le stade d'honneur comprend une aire de jeu et 3 tribunes construites entre 2003 et 2007.

Ce transfert est intervenu le 1^{er} janvier 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la commune au titre de cet équipement.

I. Evaluation des charges transférées

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées du budget principal de la Métropole, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2022 à 2024 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 ;

- identification du montant des charges annuelles relatives à l'équipement restitué sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2022 à 2024 ;
- clés de répartition des charges communes ou transversales.

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu avant le transfert de compétence, ici, 2024 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré correspondant notamment :
 - aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
 - aux coûts afférents aux véhicules ;
 - aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
 - aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

b) *Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)*

En euros	2022	2023	2024	Valeur Retenue
Chapitre 70 "produits des services"	-	-	-	0
Chapitre 75 "autres produits de gestion courante"	18 938	25 161	43 463	29 187
Total recettes de fonctionnement	18 938	25 161	43 463	29 187
Chapitre 011 "charges à caractère général"	226 324	387 843	294 803	296 323
Comptes 63 "impôts, taxes"	10 867	12 266	13 037	12 057
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	-	-	-	0
Total charges de fonctionnement	237 191	380 109	307 840	308 380
Solde de fonctionnement	-218 253	-354 948	-264 377	-279 193

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de fonctionnement, hors personnel, s'élève à 279 193 euros.

c) *Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

Intitulé du poste	Masse salariale 2024			Temps affecté à la compétence (%)	Total
	Trait. brut	charges	Total		
Agent De Maîtrise Principal	38 227	16 006	53 233	100%	53 233
Agent De Maîtrise Principal	46 675	13 337	60 012	100%	60 012
Adjoint Technique Territorial	28 667	10 271	38 938	100%	38 938
Adjoint Technique Princ 1e Cl	34 823	13 978	48 801	100%	48 801
Rédacteur	44 937	15 763	60 700	30%	18 210
Total	108 427	40 012	148 439	4,3	219 194

Charges indirectes	500	€/ETP			2 150
Sac à dos	1 500	€/agent transféré		4	6 000
Global					227 344

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 227 344 euros.

2. Charges d'investissement

a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé (CMA) est calculée sur la base des données suivantes :

- Coût net historique de réalisation de l'équipement, déduction des éventuelles subventions perçues et du FCTVA,
- Durée de vie retenue : 50 ans.

La composante frais financiers du coût moyen annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole constatée au 31.12.2024 ;
- durée d'emprunt correspondant à la maturité moyenne de la dette de la Métropole, constatée au 31.12.2024 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2024 hors dette affectée à une compétence transférée.

b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

Libellé	Cout total de la construction (ITC)	FCTVA	Cout net de la construction
TRIBUNE D'HONNEUR			2 100 000
CLOTURE	244 632	37 874	206 758
ECLAIRAGE	717 260	111 048	606 214
PELOUSE	560 572	86 788	473 785
STADE	254 889	39 462	215 427
TRIBUNES	1 069 268	304 882	1 664 386
VIDEOSURVEILLANCE	473 628	73 327	400 301
VRD (hors transfert 2022)	819 675	142 384	777 291
MOBILIER	10 207	1 580	8 627
TOTAL GENERAL	7 250 134	797 344	6 452 790
Durée de vie			50
CMA			129 056

Composante frais financiers :

Composante investissement du CMA	129 056
Taux moyen de financement par de la dette	40,22%
Dépense annuelle financée par de la dette (Emprunt théorique)	51 911
Taux d'intérêt moyen 2024	2,71%
Maturité moyenne (ans)	19
Annuité première tranche de dette	3 532
Dont capital	2 732
Dont intérêt (frais financiers)	800

Composante investissement du CMA	129 056
Composante frais financiers du CMA	800
Coût moyen annualisé (€)	129 856

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 129 856 euros.

II. Synthèse de l'évaluation des charges

Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
279 193	219 194	2 150	6 000	129 056	800	636 393

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole vers la Commune de Fos-sur-Mer au titre de la restitution du Stade d'Honneur du Complexe Parsemain.

Présents 43
Représentés 26
Voix Pour 69
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Crédit, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire »**

Conformément à l'article L. 5217-2 I 1^o a) du Code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».

La Commune de Saint-Chamas compte, sur son territoire deux ports :

- le Port du Canet, transféré à la Métropole en 2018,
- le Port Notre-Dame qui, en 2018, était en cours de régularisation administrative et n'avait, de ce fait, pu être transféré.

A ce titre, le rapport de la CLECT n° 2018-06-25.14 du 25 juin 2018 précisait :

Concernant le Centre nautique municipal de la Commune de Saint Chamas, ce port possède aujourd'hui le statut d'équipement léger de mouillage et une régularisation administrative est actuellement en cours auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour sa labellisation en port. Il fera l'objet d'une évaluation dédiée au moment de son transfert à la Métropole après régularisation de sa situation par les services de l'Etat.

Cette régularisation est intervenue par arrêté préfectoral autorisant, par antériorité, les ouvrages et installations sur l'emprise de la concession portuaire du Port Notre-Dame, sur la commune de Saint-Chamas en date du 22 août 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Commune à la Métropole au titre de la compétence citée.

I. Méthode d'évaluation des charges transférées

S'agissant d'une compétence relative à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), elle est gérée via un budget annexe qui doit être autonome et équilibré.

1/2

L'évaluation des charges consiste en l'analyse des comptes administratifs (ou Compte financier unique) des 3 exercices clos précédant le transfert (2022-2024) afin de :

- s'assurer qu'ils retracent l'ensemble des flux afférents à la compétence transférée,
- d'identifier les éventuels flux entre le budget principal et le budget annexe,
- et qu'ils sont équilibrés.

II. Charges nettes évaluées

L'analyse des comptes administratifs ou comptes financiers uniques du budget annexe, complétés par les charges portées par le budget principal sur la période 2022-2024, montre que celui-ci est autonome et équilibré.

L'examen du résultat prévisionnel de l'exercice 2025 fait apparaître un déficit en fonctionnement sur l'exercice et cumulé, lié notamment à l'augmentation de la masse salariale et à l'amortissement de la capitainerie livrée en 2024.

La commune s'engage à transférer la totalité des excédents 2024 du budget annexe pour compenser ce déficit, assurer les investissements à venir et transférer les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence. Dans ce cas, il n'y a donc pas de charges nettes transférées à évaluer.

Dans ces conditions, l'évaluation totale des charges nettes transférées de la Commune à la Métropole au titre du Port Notre Dame est nulle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Commune de Saint-Chamas vers la Métropole au titre de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la commune de Saint-Chamas**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 161, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole n'est plus compétente pour la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1^{er} du I du même article L.5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L.133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L.133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes.

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2024, la commune de Saint-Chamas a reçu la dénomination « Commune touristique », à la suite duquel, par délibération du conseil municipal du 25 février 2025, la commune a sollicité la restitution de la compétence « Promotion du tourisme ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.002 de la CLECT du 11 mai 2023 :

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation s'appuie sur une restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Commune	Charges restituées
Saint-Chamas	62 462

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers la Commune de Saint-Chamas au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- Révision de l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Cette définition a conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire de plusieurs communes parmi lesquelles Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La CLECT du 26 septembre 2023 a adopté un rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

I. Mise en œuvre de la clause de revoyure

L'évaluation des charges transférées pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône nécessite des modifications :

Dans les déclarations de la commune ayant servi à l'évaluation des charges au titre des dépenses et recettes de fonctionnement figure la totalité du patrimoine arboré en proximité de voirie de la commune. Un travail détaillé, et conceré avec la commune, de définition des arbres d'alignement a mis en évidence que 146 sujets relevaient de compétences qui restent communales.

Il convient de corriger ces éléments dans l'évaluation des charges transférées.

Il a ainsi été appliquée une règle de proportionnalité aux charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des arbres d'alignement pour tenir compte du retrait des 146 sujets du patrimoine arboré transféré à la Métropole.

II. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Le tableau ci-dessous présente la révision de l'évaluation des charges nettes transférées de la Commune vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

Communes	Evaluation définitive du 26 septembre 2023		Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées		Variation de l'évaluation	
	FCT	INV	FCT	INV	FCT	INV
Port Saint Louis	825 609	326 129	822 097	326 129	- 3 512	0

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur la révision de l'évaluation définitive des charges transférées de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et Espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-072-DELIB-5-6

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc
Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur
la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès
PEYRONNET, conformément aux articles L.2121-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : Adoption du rapport d'activité annuel retracant l'activité de la Métropole en application du I de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Créée au 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux 6 Établissements publics de coopération intercommunale susmentionnés, fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'Établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'Établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'Établissement public de coopération intercommunale. Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers Métropolitains, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retracant l'activité des différentes DGD de la Métropole au titre de l'exercice 2024 est proposé au vote de l'assemblée.

Principaux points de l'édition de Mme la Présidente :

- ⇒ 2024 : une année olympique pour laquelle élus et agents métropolitains ont fait preuve d'un engagement de tous les instants pour proposer un service de qualité, faire évoluer la métropole et accélérer les projets dans toutes les compétences de l'institution.

013-211300059-20251208-2025-072-DE
Date de dépôt : 08/12/2025
Date de réception : 08/12/2025

- ⇒ La plus grande avancée : en matière de mobilité, avec la poursuite de la mise en œuvre du Plan de Mobilité à travers une programmation ambitieuse, des infrastructures d'envergure, et de nombreuses opérations menées sur tout le territoire métropolitain.
- ⇒ Sur le plan du développement économique : accroissement de l'attractivité et de la dynamique en activant plusieurs leviers d'actions et en accompagnant ses filières d'excellence, qui contribuent largement au rayonnement.
- ⇒ En matière d'aménagement, vision à long terme avec une action notamment sur le logement, avec l'approbation du programme local de l'habitat et des plans d'urbanisme intercommunaux, et le renouvellement urbain avec la transformation amorcée de plusieurs quartiers prioritaires.
- ⇒ Amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, l'environnement, l'agriculture, la culture et le sport.
- ⇒ La Métropole Aix-Marseille-Provence a obtenu plusieurs nouveaux prix et labels, après ceux obtenus les précédentes années.

La métropole en chiffres clés :

- Crée le 1er janvier 2016 avec 92 communes (90 dans les Bouches-du-Rhône, 1 dans le Vaucluse, 1 dans le Var) représentant 1 922 626 habitants (INSEE 2022)
- 255 kms de littoral dont 75 sur les seules rives de l'Etang de Berre
- 175 000 hectares d'espaces forestiers répartis sur 19 massifs
- 1^{er} pôle économique de la Région
- 808 968 emplois recensés sur le territoire métropolitain
- De 2020 à 2022 : 10 milliards d'euros de dépenses (hors dette)
- Gouvernance : 240 élus, 28 compétences, 1 conférence des maires, 1 conseil de développement, 1 conseil métropolitain des jeunes

Les politiques publiques :

Le rapport d'activité 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence se base sur l'organisation de l'institution créée dans le sillage de la réforme institutionnelle en place depuis le 1er janvier 2023.

Autour de la Direction Générale des Services, qui intègre plusieurs directions fonctionnelles, sont structurées six Directions Générales Déléguées.

➤ **Mobilités durables, Infrastructures, Voirie (p. 29)**

La Métropole établit l'offre de transport public sur l'ensemble de son territoire. Elle pilote également l'exploitation du réseau par les différents opérateurs de transport. Elle crée des voiries modernes et porte la mise en œuvre des pistes cyclables. Elle développe des infrastructures de transport innovantes, notamment celles faisant l'objet du plan Marseille en grand financé en partenariat avec l'État. À ce titre, elle initie le projet Neomma, le futur métro de Marseille. Simultanément, Aix-Marseille-Provence promeut les nouvelles mobilités pour réduire la saturation routière et la pollution.

➤ **Développement économique, Innovation, Attractivité et Relations internationales (p. 47)**

La Métropole s'engage sur la voie d'un développement économique durable qui profite à tous ses habitants. Elle renforce l'attractivité et le rayonnement du territoire. Elle fait fructifier les échanges pour créer de l'emploi et de la richesse. Elle soutient l'innovation et anticipe les mutations vers une économie de la connaissance et du flux de données.

➤ **Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (p. 63)**

La Métropole organise l'aménagement durable et inclusif du territoire métropolitain, favorise la construction et la réhabilitation de logements de qualité et accompagne le parcours d'insertion et d'emploi des habitants.

➤ **Gestion durable du Cadre de Vie (p. 79)**

La Métropole a optimisé son fonctionnement afin d'offrir aux habitants un service de proximité toujours plus performant, que ce soit pour la distribution, l'assainissement, la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ou encore la valorisation des déchets.

➤ **Transition environnementale, Eau, Culture et Sport (p. 93)**

Lutte contre le changement climatique, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la biodiversité, protection des paysages, agriculture et alimentation locale... Mais aussi gestion des ports de plaisance, soutiens à l'accès à la culture et au sport... Sur toutes ces thématiques essentielles pour l'avenir du territoire, la Métropole élabora une stratégie globale et transversale avec des actions très concrètes.

➤ **Appui et Services – Ressources (p. 113)**

Achats, Commande publique, Communication, Direction juridique, Inspection générale des services, Moyens techniques, Coopération métropolitaine, Ressources et coordination.

Zoom : la relation aux communes

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-072-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

L'année 2024 a été marquée par le déploiement de plusieurs actions structurantes visant à renforcer la coopération intercommunale et améliorer le dialogue avec les communes.

Un pacte de coopération communes-Métropole, fruit d'un travail collaboratif, a été remis aux directeurs généraux des services lors de la conférence du 13 novembre. Ce document définit les grands axes d'une intercommunalité de projet, au service d'objectifs partagés. Parallèlement, une mission d'information et d'évaluation sur la collecte des déchets a été lancée, donnant lieu à un rapport corédigé par des élus et techniciens. Aussi,

un état des lieux a été préparé en vue d'élaborer un futur schéma de mutualisation, structuré autour de 9 domaines et 25 actions identifiées.

Par ailleurs, le dialogue territorial s'est poursuivi avec une nouvelle série de rencontres dans l'ensemble des communes de la métropole. La seconde vague de visites, menée de septembre 2023 à juin 2024, a permis d'échanger avec 88 communes. Une troisième séquence a débuté au second semestre, avec le développement de réunions en format Codir, à la demande des collectivités, pour aborder plus finement les projets locaux. Deux conférences des DGS ont également eu lieu autour de thématiques telles que les finances publiques, la gestion des déchets ou encore la transformation des services.

Enfin, la visibilité des actions engagées a été renforcée à travers un plan de communication sobre et ciblé, appuyé par des supports institutionnels, des publications numériques, et une participation active aux événements intercommunaux.

Gouvernance

- Les Assemblées :

La Métropole s'est employée à répondre aux objectifs de rigueur et de productivité qui lui étaient assignés, et ce, tout en s'attachant à un climat social apaisé et en intégrant les enjeux d'accompagnement des agents et de qualité de vie au travail.

➤ Instances : 5 conseils et bureaux de la métropole, 1883 délibérations, 659 arrêtés, 1408 décisions, 2396 conventions

➤ Missions élus : 21 missions, 4 sessions de formation pour 29 élus

➤ Sténotypie : 108 réunions

- Prospective et conseils de développement :

La Métropole a mis en place une direction qui assure le pilotage et l'animation des démarches stratégiques transversales relatives au projet métropolitain. Elle a également en charge l'animation du Conseil de Développement (CoDev), seconde instance consultative de la Métropole. Elle agit aussi pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour

ADOPE le rapport annuel retraçant l'activité de la Métropole en application du I de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024.

INDIQUE que le rapport complet est consultable en mairie



Le Maire,
Agnès PEYRONNET

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20251208-2025-072-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-073-DELIB-4-2**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a
été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui
lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET, conformément
aux articles L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :
Erice DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD
Régis ROQUETA à Agnès PEYRONNET

Objet : recrutement de deux vacataires agents recenseurs pour le recensement 2026 de la population communale

Rapporteur : Lorraine HENON / Emmanuelle HARTMANN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

CONSIDERANT QUE le recrutement de deux vacataires est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

CONSIDERANT QUE pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte,

Madame le Maire expose que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004.

La commune de Saint Marc Jaumegarde ayant été recensée pour la dernière fois en 2020, le sera à nouveau en 2026.

A cette fin, il convient de créer deux emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement.
En tenant compte de la période de formation et des tournées de reconnaissance, il vous est proposé de créer
ces deux emplois de vacataires du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026.

Accusé de réception préfecture
013-211300959-20251208-2025-073-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à notre commune au titre de l'enquête de recensement de 2026 s'élève à 2 136 €.

Cette somme sera répartie à part égale entre les deux agents recenseurs.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix pour

DECIDE

Article 1 : De recruter deux vacataires pour exercer les fonctions d'agent recenseur pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026.

Article 2 : De répartir à part égale entre les deux agents recenseurs la dotation forfaitaire de recensement, de sorte que les deux rémunérations chargées n'excèdent pas la somme de 2 136 €. Cette rémunération comprend les frais de transport et de formation.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement.

Article 4 : D'imputer les charges correspondantes au chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés du budget 2026.



Le Maire,
Agnès PEYRONNET